

# Loi de boucllement de la loi 10136 ouvrant un crédit de programme de 3 510 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de la solidarité et de l'emploi (10938)

du 12 octobre 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10136 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	3 510 000 F
• dépenses brutes réelles	2 921 299 F
	<hr/>
• non dépensé	588 701 F

## Art. 2      **Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10136, estimées à 750 000 F, sont de 64 764 F, soit inférieures au montant voté de 685 236 F.

<sup>2</sup> Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10136 pour un montant de 2 670 000 F sont de 2 664 341 F, soit inférieures au montant voté de 5 659 F.

## Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.